



EQUIVALENCES ET DEROGATIONS DE DIPLOMES POUR L'ACCES A UN CONCOURS

L'inscription aux concours externes ou aux concours sur titres est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. Le niveau et le contenu des épreuves de ces concours sont à mettre en lien avec la nature et le niveau de formation exigés.

Pour l'accès à certains concours, seul un niveau de formation générale est vérifié ; pour d'autres, le diplôme permet de garantir la maîtrise par le candidat de connaissances présentant un caractère plus ciblé : technique, culturel, sportif...ou encore que le candidat a été formé à l'exercice d'une profession spécifique : éducateur de jeunes enfants, infirmier...En outre, dans ce dernier cas, l'exercice légal de la profession d'infirmier est subordonné à la détention du diplôme d'Etat d'infirmier. Il s'agit en conséquence d'une profession réglementée.

L'accès aux professions réglementées par la voie du concours suit un régime particulier. Si ces professions peuvent être concernées par certaines des mesures d'équivalences évoquées ci-après, selon que les diplômes requis aient fait ou pas l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance en droit national, en vertu de directives de la Communauté européenne, dans tous les cas, les dispenses de diplômes ne leur sont pas applicables.

La liste des professions réglementées en France, en lien avec les emplois territoriaux concerne essentiellement le secteur médico-social. Elle s'établit comme suit :

« médecin, biologiste, vétérinaire, pharmacien, sage-femme, psychologue, puéricultrice, infirmier, cadres de santé, assistant de service social, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie, auxiliaire de puériculture, aide-soignant, architecte ».

I. Les équivalences de diplômes afin de se présenter à un concours sur titres ou concours externe

Un dispositif introduit par le décret 2007-196 du 13 février 2007 et applicable pour les concours dont la période d'inscription s'étend au delà du 1er août 2007, permet dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale, de se porter candidat à un concours sans détenir le ou les diplômes requis des candidats aux concours sur titres ou concours externes dans la mesure où une équivalence de diplôme peut leur être délivrée.

Les conditions dans lesquelles ces équivalences peuvent être délivrées sont présentées ci-après :

A. L'examen d'une demande d'équivalence est envisagé à partir de la justification :

- d'un titre de formation autre que celui normalement requis

ou / et

- d'une expérience professionnelle

B. Les autorités compétentes pour examiner une demande et délivrer une équivalence sont :

- les autorités organisatrices des concours qui peuvent être les centres de gestion (pour certains concours les collectivités non affiliées aux centres de gestion) ainsi que le C.N.F.P.T. (Centre National de la Fonction Publique Territoriale),

- une commission placée auprès des instances nationales du C.N.F.P.T.

- une commission placée auprès de la D.G.C.L. (Direction Générale des Collectivités Locales).

C. Deux catégories de concours doivent être distinguées :

- les concours réservés aux candidats titulaires d'un diplôme spécifique
- les concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes sanctionnant un niveau d'études relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

En outre, certains concours donnant accès à des professions réglementées et faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance en vertu de directives européennes transposées en droit interne ne sont pas concernés par ces dispositions.

1) Les concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme spécifique

Ils relèvent de la compétence de l'une ou l'autre des deux commissions : C.N.F.P.T ou D.G.C.L.. Elles sont compétentes pour examiner les demandes d'équivalences de diplômes pour se présenter aux concours suivants :

Filière sociale et médico-sociale :

Assistant territoriaux socio-éducatifs
Educateurs territoriaux de jeunes enfants
Moniteurs éducateurs territoriaux
Rééducateurs territoriaux
Assistants territoriaux médico-techniques
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Filière culturelle :

Directeurs territoriaux des établissements d'enseignement artistique
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique
Assistants territoriaux d'enseignement artistique
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Filière technique :

Ingénieurs en chef territoriaux
Ingénieurs territoriaux
Adjointes techniques territoriales de 1^{ère} classe
Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement

Filière animation :

Animateurs territoriaux
Adjointes d'animation territoriales

Filière sportive :

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

2) Les concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme généraliste

S'agissant des concours qui relèvent d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation (Il s'agit de tous les concours qui ne sont pas visés au précédent paragraphe et hormis ceux qui nécessitent la détention d'un diplôme spécifique ayant fait l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance en vertu de directives européennes transposées en droit interne), l'autorité organisatrice du concours (centres de gestion ou C.N.F.P.T.) est compétente pour examiner la demande d'équivalence.

Dans quelques cas limités, lorsqu'elles sont habilitées à organiser leurs propres concours, certaines collectivités non affiliées aux centres de gestion peuvent examiner des demandes d'équivalences.

3) Les professions ne relevant pas du dispositif d'équivalences du décret du 13 février 2007

Le dispositif issu du décret ne s'applique pas aux concours donnant accès à des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet, en vertu de directives de la Communauté européenne transposées en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance.

Les professions réglementées faisant l'objet de ces mesures spécifiques au sein de la Communauté Européenne sont les suivantes :

- médecin
- infirmier
- dentiste,
- vétérinaire,
- sage-femme,
- pharmacien
- architecte

Les candidats détenteurs d'un tel diplôme délivré au sein de la Communauté européenne déposent directement leur candidature accompagnée d'une autorisation d'exercer la profession en France sans avoir recours à une demande d'équivalence.

D'autres professions présentant également un caractère réglementé peuvent être exercées dans la fonction publique territoriale. L'examen des candidatures aux concours d'accès à ces emplois est assuré par les autorités organisatrices des concours. Les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent avoir saisi le ministère de tutelle, lequel examine le contenu de la formation présentée et le compare avec celui du diplôme français. Le Ministère concerné peut ordonner des mesures de compensation, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession, laquelle sera requise pour pouvoir participer au concours.

Profession	Concours	Ministère concerné
aide-soignant	cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux	Ministère chargé de la santé
assistant de service social	cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs	Ministère chargé des affaires sociales
auxiliaire de puériculture	cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux	Ministère chargé de la santé
manipulateur d'électroradiologie	cadre d'emplois des assistants médico-techniques territoriaux	Ministère chargé de la santé
psychologue	cadre d'emplois des psychologues territoriaux	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
puéricultrice	cadre d'emplois des psychologues territoriaux	Ministère chargé de la santé

D. Les modalités de saisine des autorités compétentes.

1) La compétence de la commission D.G.C.L.

Elle est établie lorsque le candidat possède un titre autre que celui requis réglementairement mais relevant du même domaine de formation et qui est comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

Ce titre doit avoir été délivré hors de France : en Europe ou hors d'Europe et peut ou non être complété par une expérience professionnelle. La commission DGCL doit être saisie à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.)- Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

2) La compétence de la commission CNFPT

Elle est établie lorsque :

- le candidat possède une expérience professionnelle acquise en France ou à l'étranger, d'au moins 3 ans qui est comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès. La durée de cette expérience peut être réduite à deux ans lorsque le candidat possède une qualification de niveau inférieur à celle requise
- le candidat possède un titre obtenu en France autre que celui requis réglementairement mais relevant du même domaine de formation et qui est comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

La commission C.N.F.P.T. doit être saisie à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex

3) Les décisions des commissions

Les demandes d'équivalences relevant des commissions doivent être adressées par les candidats de préférence en dehors de la période d'organisation d'un concours.

Le candidat adresse sa demande soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat des commissions en précisant le titre du concours pour lequel sa demande est présentée. Il devra sur demande du secrétariat de la commission concernée, constituer un dossier comportant des justificatifs. En ce qui concerne la commission CNFPT, des formulaires peuvent être téléchargés sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr ou obtenus dans les délégations.

Les commissions établiront une comparaison entre le titre et/ou l'expérience dont se prévalent les candidats avec le diplôme normalement requis et détermineront si une équivalence peut être délivrée.

Les décisions rendues par les commissions sont adressées aux candidats qui doivent dans le cas de la délivrance d'une équivalence, joindre celle-ci à leur dossier d'inscription au concours.

Cette décision vaut pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours ou à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise, sous réserve qu'aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause la délivrance de l'équivalence ne soit intervenue.

Le candidat qui n'aurait pas saisi une commission avant la date limite de clôture des inscriptions devra attendre une prochaine session pour concourir.

Dans l'hypothèse d'une réponse défavorable d'une commission, le candidat ne peut pas déposer de nouvelle demande d'examen avant le délai d'un an.

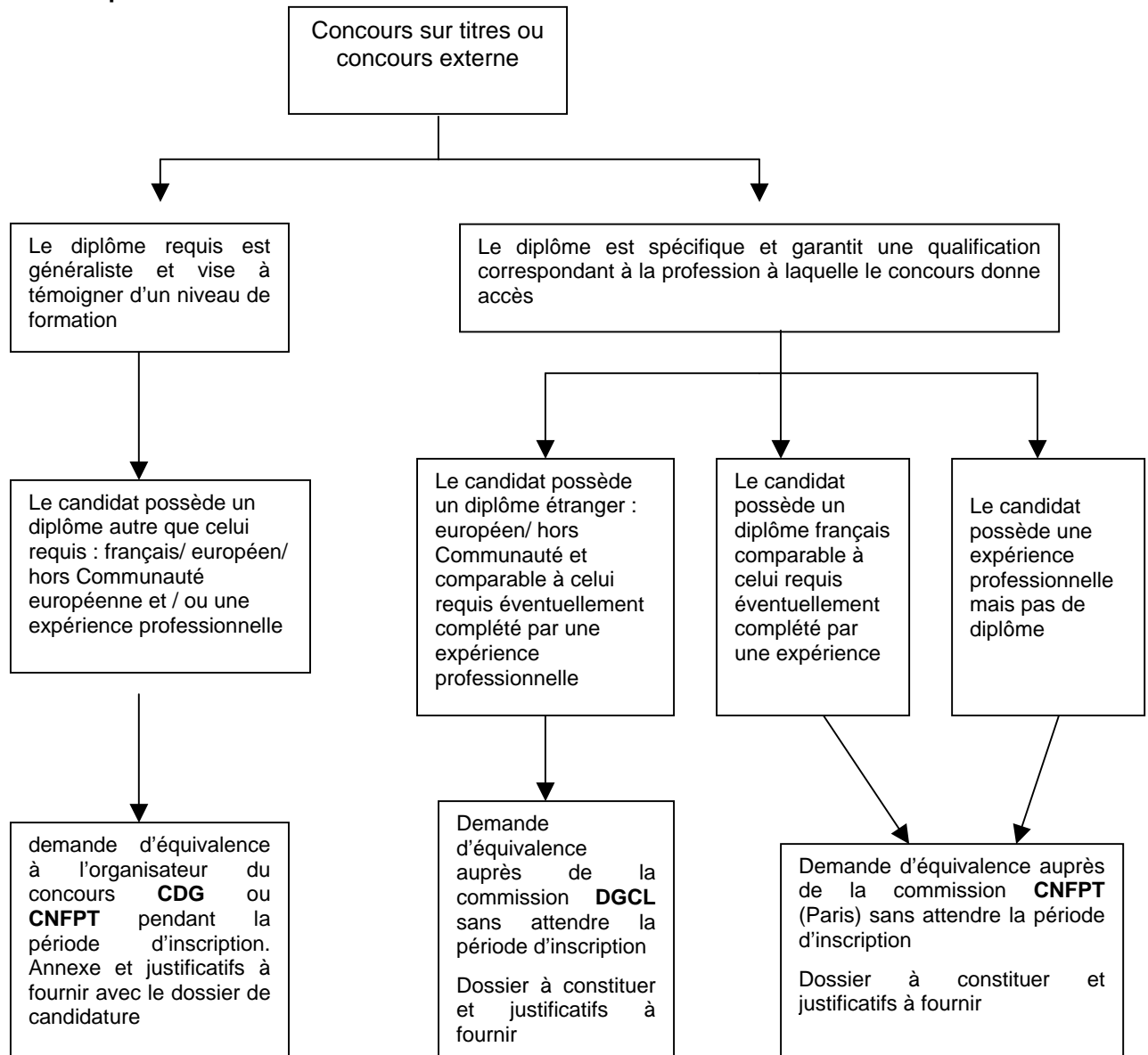
4) La compétence des centres organisateurs de concours

Les candidats peuvent bénéficier d'une équivalence de diplôme pour concourir, auprès des centres de gestion ou du C.N.F.P.T. en leur qualité d'organisateur d'un concours, s'ils sont titulaires

- d'un diplôme européen de même niveau
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- d'une expérience professionnelle relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès. La durée de l'expérience doit être égale au moins à trois ans mais peut être réduite à deux ans lorsque le candidat peut justifier d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

La demande d'équivalence **ne peut être présentée que pendant la période d'inscription au concours concerné**. Un formulaire sera alors disponible auprès du centre de gestion du Rhône pour les concours relevant de sa compétence d'organisation (site internet : www.cdg69.fr).

schéma récapitulatif



II. L'équivalence de diplôme pour les travailleurs handicapés

(loi 84-53 du 26 janvier 1984- décret 96-1087 du 10 décembre 1996)

Les personnes reconnues travailleurs handicapées et ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement sans concours par contrat si leur handicap est jugé compatible avec l'exercice des fonctions postulées. Elles doivent néanmoins justifier des titres exigés des candidats aux concours externes. Lorsqu'elles ne possèdent pas les diplômes requis et souhaitent obtenir une équivalence pour accéder à un emploi de catégorie A ou B, elles doivent saisir :

- la commission D.G.C.L. si elles possèdent un diplôme comparable délivré hors de France
- la commission C.N.F.P.T. si elles justifient d'une expérience professionnelle complétant un diplôme de niveau inférieur à celui requis ou d'une seule expérience professionnelle.

S'agissant des emplois de catégorie C, l'autorité qui souhaite recruter une personne reconnue travailleur handicapé pourra recueillir l'avis d'une des 2 commissions selon les mêmes règles que précédemment.

III. La dispense de diplôme pour les pères et mères d'au moins trois enfants :

(loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et décret n° 81-317 du 7 avril 1981)

Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent être dispensés de diplôme pour se présenter à un concours externe. Cette disposition n'est pas applicable aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (voir liste des professions réglementées figurant en page 1).

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur situation en fournissant à l'appui de leur candidature :

- un courrier présentant la demande de dérogation accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants. Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins 9 ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant leur vingtième anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.

IV. La dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau

(loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Les candidats peuvent bénéficier de cette dispense pour se présenter au concours externe s'ils figurent l'année du concours sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent. Cette disposition n'est pas applicable aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (voir liste des professions réglementées figurant en page 1).

V. L'expérience professionnelle donnant accès au 3^{ème} concours

(loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001)

Le troisième concours, aussi appelé concours de troisième voie, concerne trois catégories de candidats qui justifient :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles non publiques, dont les fonctions doivent correspondre à un domaine précis recouvrant celui des missions auxquelles le concours d'adjoint administratif donne accès,
- soit d'un ou plusieurs mandats d'élu local,
- soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association.

La durée de ces activités professionnelles, mandat électif ou responsabilités associatives, fixée à quatre ans, s'apprécie à la date de la première épreuve du concours et ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas simultanément la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Pour permettre l'examen de cette expérience, le candidat devra compléter le formulaire intitulé « attestation d'activité professionnelle - troisième concours » et fournir les pièces justificatives listées sur le dossier d'inscription au concours.

Pour certains concours ouverts dans 3 voies : externe, interne ou 3^{ème} voie, les candidats pourront bénéficier d'une équivalence de diplôme pour s'inscrire au concours externe et remplir également les conditions d'accès au 3^{ème} concours. Ils devront alors effectuer un choix qui devra tenir compte de la nature des épreuves qui peut être distincte par voie ainsi que du nombre de postes ouverts dans chacun des concours.